

à peu près de toutes applicables dans nos possessions d'outre-mer les prescriptions administratives et sociologiques, sous la réserve des modalités de leur application par l'organisation administrative spéciale aux colonies.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAUREGUICHEOURT.

Agréé.

Le Président de la République française,

JULES GREVY.

Décret portant que les actes relatifs à la dissolution de l'agréation de Jésus et à l'érection et approbation des statuts et règlements des congrégations non autorisées sont rendus applicables aux colonies françaises.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine est des colonies ;
Vu les décrets en date du 29 mars 1880, le premier faisant à l'agrégation un association non autorisée date de Jésus un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République ; le deuxième portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 relatif à la constitution des colonies ;

Vu le décret du 19 février 1859 relatif à l'administration des colonies dans les colonies ;

DECRET :

Art. 1^e. Les décrets susvisés du 29 mars 1880 sont rendus applicables aux colonies françaises, sous les modifications suivantes :

Art. 2. Le délai accordé à l'agrégation ou association non autorisée date de Jésus pour se dissoudre est fixé à trois mois, à dater de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.

Art. 3. Toute autre congrégation ou communauté non autorisée devra, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, déposer sa demande d'autorisation à la direction de l'intendance des colonies où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Art. 4. L'opposant pourra faire opposition par lettre recommandée et transmise au ministre de la marine, qui instruira l'affaire, du concert avec M. le ministre de l'intérieur et des colonies.

Art. 5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et *Bulletin des lois*, ainsi qu'aux *Journal des Sénats* et *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

Signé : JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAUREGUICHEOURT.

Loi portant application de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur dans les colonies françaises.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^e. La loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur est rendue applicable et exécutoire dans les colonies françaises.

Art. 2. Tout propriétaire dépossédé, qui provisoirement vendra prévenir dans une colonie la négociation ou la transmission des titres, devra notifia, par exploit d'huisser, au syndic des notaires, une opposition renfermant les échéances prescrites par l'article 2 de la loi de 1872.

Cet arrêté ne contiendra, réquisition de faire publier les numéros des titres.

La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et le mode de rétribution, seront déterminées par un arrêté du gouvernement en conseil privé.

Cette notification produira dans les colonies, pendant le délai d'une année, les effets de celle de l'article 11 de la loi.

Elle ne pourra être renouvelée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAUREGUICHEOURT.

Loi relative aux titres au porteur.

Art. 1^e. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1^e L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

2^e L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

3^e Les circonstances qui ont accompagné sa déposition. Le même acte ostentra une election du domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

Cette notification produira, contre l'opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échéance.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredictée, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du siège de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échéance, au fur et à mesure de leur échéance, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Art. 4. Si le précédent accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour soumettre les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredictée, la caution sera de plein droit débargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fourrir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la caisse des dépôts à la Caixa des dépôts et consignations, intérêts ou dividendes échus de ce délai à échéance, au fur et à mesure de leur échéance. Après l'expiration de ces délais, l'opposant pourra retirer de la Caixa des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échéance, au fur et à mesure de leur échéance.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fourrir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant du capital soit déposé à la Caixa des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé six ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredictée, la caution sera déchargée et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caixa des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. Si l'écart des difficultés, si elles étaient en effet par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera lousché à l'opposant de fourrir un remboursement en lien et place de son domicile, qui toutefois pourra être constitué en lien et place de son domicile sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après *Sur entendu* le ministère public. Le jugement obtenu du tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 8. Quando il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredictée, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant des coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de recourir à l'autorisation.

Art. 9. Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libérez l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel ces paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. Si avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, libérez l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel ces paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 11. L'opposant qui rendra nécessaire la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huisser, au syndic des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi ; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndic des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Ce règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndic, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue sur la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour de la publication ne pourra avoir ni parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sous peine d'être vis-à-vis de l'opposant jusqu'à la recouvre du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura été faite. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le présent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront pas responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndic.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionneront sur les bordereaux d'achet les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Art. 14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, W n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 C.

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé six ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que pendant le même temps la situation aura été publiée sans que personne ne soit prévenu pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et échiqué au premier. Ce titre devra porter le même nom que le titre original, avec la mention qu'il est délivré par duplicité.

Ce titre délivré en duplicité conférera les mêmes droits que le titre principal et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts, ne sera pas compris dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre principal sera frappé de déchéance et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci ou sur l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplisme paient

des frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par un dépôt la somme équivalente à celle du tirage déchéance et rembourser pendant dix ans avec une intérêt spéciale au bulletin émission.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux îles au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux notes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continuent à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois les cautionnements exigés par l'administration des îles pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détournés, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arreçons, soit pour le capital. Le trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'exception de celui-ci contre personne qui aura obtenu le duplicata.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avis d'arrestation et arrêtons :

Art. 1^e. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de cinq mille cinq cent six francs cinquante centimes; savoir :

Contributions personnelles.....	260	00
modière.....	21	*
des potates.....	3,518	85
Prestation urbaine.....	198	*
Total.....	3,501	85

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juillet 1880.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PAPEX.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avis d'arrestation et arrêtons :

Art. 1^e. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de six cent francs; savoir :

Contributions des licences.....	600	*
---------------------------------	-----	---

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juillet 1880.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PAPEX.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Océaniens étrangers pour Tahiti et Moorea.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avis d'arrestation et arrêtons :

Art. 1^e. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de huit cent cinquante-six francs; savoir :

Contribution personnelle.....	650	00
Prestation urbaine.....	216	00
Total.....	866	00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PAPEX.

Décret donnant un nouveau nom au comité central d'agriculture et de commerce et portant de 12 à 15 le nombre de ses membres.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 mai 1873 portant reconstitution du comité central d'agriculture et de commerce ;

Vu notre arrêté du 30 juin 1880 instituant une chambre de commerce et d'industrie;

Considérant par suite de la création de cette chambre de commerce que doit être faite une modification dans la dénomination du comité susvisé, dont le nom devra être limité à l'avenir aux questions agricoles et industrielles;

Nous décrète formellement le 17 présent mois par le comité d'agriculture et de commerce à l'effet de voir porter de douze à quinze le nombre des membres qui le composent;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décrets :

Art. 1^e. Le comité central d'agriculture et de commerce prendra à l'avenir le nom de comité central agricole et industriel.

Art. 2. Il sera composé de quinze membres, dont trois indigènes et douze Européens ou assimilés, sur lesquels sept au moins devront être Français.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Opposé, le 21 juillet 1880.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PAPEX.

Arrêté nommant le président du collège électoral ainsi que les membres de la commission appelée à prononcer sur les contestations ayant trait à l'inscription ou à la radiation des électeurs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté du 30 juin 1880 instituant un Conseil colonial à Tahiti ; ensemble celui du 13 juillet dernier fixant le jour de l'élection des membres qui devront composer ledit Conseil colonial ;

Considérant que vu l'époque prochaine des élections, il y a nécessité d'abréger les délais mentionnés à la loi électorale du 15 mars 1849 pour tout ce qui concerne les réclamations relatives à la liste électorale ;

Attendu qu'en l'absence de maire et d'adjoints, il y a lieu de composer la commission qui sera appelée à prononcer ici en premier ressort sur toutes les contestations ayant trait à l'inscription et la radiation des électeurs ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrêtons :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1880, M. Vincent, vice-président actuel du comité central agricole et industriel, est nommé président du collège électoral.

Le bureau sera complété par l'adjonction des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission appelée à juger en premier ressort les recours concernant la liste électorale :

M. Maxson, ancien vice-président du comité d'agriculture et de commerce ;

Gouye, défenseur près les tribunaux de Papeete ;

LAMARZINE fils.

Art. 3. Tout citoyen otarie sur la liste électorale pourra, jusqu'au 29 de ce mois inclusivement, présenter sa réclamation à l'officier administrateur du district civil.

Dans le même délai, tout électeur inscrit pourra déclarer la radiation ou l'inscription du tout individu omis ou incorrectement inscrit.

Art. 4. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au 2 août inclus, par la commission dont il est parlé sur l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Art. 5. Nul recours de la décision sera fait immédiatement aux parties intéressées.

Celles-ci pourront en appeler dans les trois jours qui suivront, soit les 3, 4 et 5 août.

Art. 6. L'appel sera porté devant le président du tribunal de 1^{re} instance de juge de paix ; il sera formé par simple déclaration au greffe, laquelle pourra être envoyée par lettre.

Le juge de paix sintuera les 6 et 7 août.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1880.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, G. PAPEX.

PAPUAUER.

(V. SUPPLÉMENT, p. 133-140.)

DÉCITION DE L'INTÉRIEUR

Nomination des membres du conseil supérieur de l'instruction publique.

Le décret du 9. 7. 1880, nommant Commissaire de la République en poste le 10 juillet 1880, rendue sur la proposition du Directeur de l'intérieur, est en conformité de l'arrêté du 30 juin 1880.

M. LAMARCHE, nommé ci-dessus du Conseil d'administration.

BONNET DE LA ROUSSE, directeur d'artillerie, ont été nommés membres du Conseil supérieur de l'instruction publique.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Na te mau haapii raa.

Les examens et les distributions de prix dans les écoles de la colonie auront lieu ainsi qu'il est indiqué ci-après :

ÉCOLES DE PAPEETE.

Examens.

ÉCOLE DES FRÈRES.

Lundi 26 juillet, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2, et l'après-midi si c'est nécessaire.

ÉCOLE DE M. VÉNOT.

Mardi 27 juillet, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2, et l'après-midi si c'est nécessaire.

ÉCOLE DES SOEURS.

Mercredi 28 juillet, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2, et l'après-midi si c'est nécessaire.

Distribution des prix.

ÉCOLE DES FRÈRES.

Jundi 29 juillet, à 2 h. de l'après-midi.

ÉCOLE DE M. VÉNOT.

Vendredi 30 juillet, à 7 h. 1/2 du soir.

ÉCOLE DES SŒURS.

Samedi 31 juillet, à 2 h. de l'après-midi.

ÉCOLES DE MATAÏEA.

Examens.

ÉCOLE DES FRÈRES.

Mercredi 4 août, à 8 heures du matin.

ÉCOLE DES SŒURS.

Mercredi 4 août, à 2 heures de l'après-midi.

Distribution des prix.

ÉCOLE DES FRÈRES.

Samedi 5 août, à 8 heures du matin.

ÉCOLE DES SŒURS.

Samedi 5 août, à 2 heures de l'après-midi.

La distribution des prix dans les districts sera présidée par deux membres du conseil supérieur de l'instruction publique, et aura lieu comme suit :

DANS L'EST.

Lundi 2 août.

Sez, 2 h. 1/2..... Arue.

Mardi 3 août.

Malin, 8 heures... Mahina.

Sez, 8 heures... Papenoo.

Mercredi 4 août.

Malin, 8 heures... Tiarei.

Soz, 8 heures... Nuhuna.

Jeudi 5 août.

Malin, 8 heures... Hitiia.

DANS L'OUEST.

Lundi 2 août.

Malin, 8 heures..... Faaa.

Soz, 8 heures... Punaauia.

Mardi 3 août.

Malin, 8 heures..... Poaa.

Soz, 8 heures... Papara.

UI RAA.

HAAPII RAA A TE MAU TAHAN.
Monire 26 en tauri, hora 7 e te afa a te tua no tu i te 40 e te afa, a te ahiahi atoa mai te mea e te ra.

HAAPII RAA A MÌTI VIENOT.
Mahana tora 26 en tauri, hora 7 e te afa a te tua no tu i te 40 e te afa, a te ahiahi atoa mai te mea e te ra.

HAAPII RAA A TE MAU TAHINE.

Mahana tora 26 en tauri, hora 7 e te afa a te tua no tu i te 40 e te afa, a te ahiahi atoa mai te mea e te ra.

Tuba raa Re.

HAAPII RAA A TE MAU TAHAN.
Mahana maha 26 no tauri, hora 2 i te tapera ra.

HAAPII RAA A MÌTI VIENOT.

Mahana fara 26 tauri, hora 7 e te afa i te ahiahi.

HAAPII RAA A TE MAU TAHINE.

Mahana tora 4 siote, hora 2 i te tapera 14.

Tuba raa Re.

HAAPII RAA A TE MAU TAHAN.
Mahana maha 5 no atete, i te hora 8 i te poipo.

HAAPII RAA A TE MAU TAHINE.

Mahana maha 5 no atete, i te hora 8 i te tapera 14.

I TE MÌTAI O TE VA.

Monire 8 atete.
Ahiahi, hora 8 e 10 h. ... Arue.

Mardi 3 atete.
Mahina piti 3 atete.

Poipai, hora 8..... Mahina.
Ahiahi, hora 8..... Papenoo.

Mahana tora 4 atete.
Poipai, hora 2..... Tiarei.
Ahiahi, hora 2..... Nuhuna.

Mahana maha 5 atete.
Poipai, hora 2..... Hitiia.

Te poae 1 i te tona e te va.
Monire 8 atete.

Poipai, hora 8..... Faaa.
Ahiahi, hora 2..... Punaauia.

Mahana piti 3 atete.

Poipai, hora 8..... Poaa.

Ahiahi, hora 2..... Papara.

DANS LA PRESQU'ILE

Y COMPTRE LE DISTRICT DE PAPARE.

Lundi 2 atete.

Sez, 8 heures..... Papari.

Mardi 3 atete.

Malin, 8 heures..... Ahiahi.

Soz, 8 heures..... Puru.

Mercredi 4 atete.

Malin, 8 heures..... Taofua.

Jeudi 5 atete.

Malin, 8 heures..... Vaario.

Soz, 8 heures..... Teahuopoo.

Vendredi 20 atete.

Malin, 8 heures..... Afareaitu.

Vendredi 23 juillet 1880.

I TEAIAEA

Y COMPTRE LA PAPARE.

Monte 2 atete.

Ahiahi 2 atete..... Papari.

Mahana piti 3 atete.

Poipai, hora 8..... Ahiahi.

Puru 2 atete.

Ahiahi, hora 2..... Papari.

Mahana tora 4 atete.

Poipai, hora 8..... Taofua.

Mahana maha 5 atete.

Poipai, hora 8..... Vaario.

Teahuopoo 20 atete.

Ahiahi, hora 2..... Afareaitu.

A MOUREA.

Mardi 17 atete.

Taharoa..... Taharoa.

Mercredi 18 atete.

Taharoa..... Taharoa.

Jeudi 19 atete.

Taharoa..... Taharoa.

Vendredi 20 atete.

Taharoa..... Taharoa.

Les chefs des districts sont invités à faire prendre le plus tôt possible les prix destinés aux élèves au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur.

Décrets portant composition des sous-commissions chargées de l'organisation et de la direction des réjouissances publiques à l'occasion des fêtes de septembre.

Nous, Commandant de l'Instruction publique française de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f.t. de Directeur de l'Intérieur,

Décrets :

Les sous-commissions chargées de l'organisation et de la direction des réjouissances publiques pour les fêtes de septembre seront composées comme suit :

Enquête au Roi et aux Chefs. — Te amu tui maa ba lo Arii a te maa Tavata.

MM. Pison, président.

Pioura.

Lagadé.

Jeangon.

Gardye.

Mabesau.

Laharage (Pierre).

Jeux divers et fêtes d'artifice. — Te maa peu urars e te akiria.

MM. Houzia de la Brusse, président.

Pizoa.

Leroy.

de L'Isle.

Cardineau.

Langomaino fils.

Frogier.

Van der Venne.

Pomi.

Pocaud-Kerviller.

Himens. — No te Hime.

MM. Boot, président.

Jeangon.

Pouai.

Vinotch, docteur.

Leroy.

Lassereau.

Ryotes. — Faatua ras poli, etc.

MM. Boist, président.

de Gircande.

Pinsard.

de Peyronay.

Martin.

Baoust.

Langomaino fils.

Maga.

Dugay.

Tati Salmon.

Courses. — Faatua ras paueoreouea.

MM. Masson, président.

Pouliot.

Aftasita.

Delport.

Pecard.

Kerviller.

Natii Salmon.

Théâtre. — Teata raa.

MM. Langomaino papa, président.

Leroy.

Delport.

Gouy.

Frogier.

Van der Venne.

Craysse.

Lagarde.

Papeete, le 26 juin 1880.

1. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.t. de Directeur de l'Intérieur,

GASSET.

Toutes les réclamations sur l'hippodrome pour moi et pour son cheval.

Cette course indiquera la course dans l'hippodrome, le cheval aura à courir.

Tout cheval ayant gagné une course ne pourra plus courir que dans la course des gagnants.

Art. 3. Pour tout cheval inscrit, il sera versé par le propriétaire une somme de 10. (dix) francs, à titre de prime de l'engagement de course.

Ce versement donnera droit à chaque cavalier à une coupe et une casquette de couleur qui ressembleront au propriétaire.

Art. 4. Les dames qui feront partie de la troisième course sont dispensées de faire ce versement; mais elles voudront bien faire inscrire leurs chevaux dans les détails fixés à l'article 1^{er}.

PRIX D'ENTRÉE.

Dans les tribunes. —

Par personne. 1 fr.

Sur l'hippodrome.

Par voiture. 3 fr.

Par cavalier. 2 fr.

Entree libre pour les piétons. On pourra se procurer des cartes d'abonnement.

M. Masson.

Mr. Pocard-Kerviler.

Narc Salomon.

Delport.

Art. 5. Le droit de vendre des consommations sur le champ de course sera mis en adjudication 15 jours avant les courses.

Un nouvel avis donnant date exacte paraîtra au Messager.

Les débiteurs seront seuls admis à soumissionner.

Pour éviter les accidents que pourrait provoquer la présence de chiens sur la piste lors des courses de chevaux, le public est prévenu que tout chien sauf sur le champ de courses ou sur les routes qui l'entourent sera mis en fourrière, qu'il soit ou non en état de plaquer.

Des mutis placés sur point de Fautaua et à celui de Hamata seront chargés de cette police et empêcheront la circulation des chiens sur ce point de la route.

Les véturiers et les cavaliers ne pourront stationner sur les routes qui entourent l'hippodrome.

Règlement des courses.

Art. 4^o. Les chevaux devront être rendus sur le terrain une heure avant le commencement des courses. Une fois en cours, les propriétaires des chevaux engagés ne devront plus les faire sortir de l'endroit qui leur sera été assigné, sous peine d'exclusion et de déchéance de tous leurs engagements.

Ils devront, eux ou leurs représentants, se tenir à la disposition du comité.

Tout cheval ayant gagné un prix ne sera plus admis à concourir dans les autres courses.

Art. 2. Avant chaque course, il sera fait un appel nominal de tous les chevaux engagés. Ceux qui à ce moment ne seront pas présents seront considérés comme manquants et déchus de leur engagement.

Une réclamation à ce sujet ne sera admise.

Cet appel terminé, il sera pro-

posé au chevalier ras mai te taime ora. E fahao hia i te taha hoa raa i tua fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

Te mata paau raa i te fahao hia i te taime ora. E fahao hia i te taime ora.

cédé à un tirage au sort pour la place à prendre par chaque cavalier au moment de la course. Le no 4 sera à la corde, le no 2 à gauche, et ainsi de suite.

L'appel et le tirage au sort auront lieu dans l'ordre d'inscription des engagements.

Art. 3. Le signal de départ sera donné par un membre du comité tenant un drapé à la main. Les cavaliers ne devront partir que lorsque ce drapé sera abaissé jusqu'à terre.

Ceux qui ne se conformeront pas à ce signal pourraient être exclus de la course.

Le but d'arrivée sera marqué par un poteau surmonté d'un disque et placé en face de la tribune centrale.

Art. 4. Pendant les courses, les cavaliers ne pourront pas se couper, c'est-à-dire se mettre en travers de manière à empêcher leurs concurrents de passer; cela sous peine de disqualification.

Art. 5. Les réclamations qui pourraient se produire devront être adressées au président du comité immédiatement après chaque course. Plus tard, elles ne seront pas acceptées.

Art. 6. Les personnes reflées aux vainqueurs après chaque course.

En cas de réclamations, ces personnes seront distribuées, suivant la décision du comité touchant la réclamation.

Cette décision est sans appel.

Art. 7. Tout cavalier qui aurait transgressé le règlement, ou qui n'aurait pas obéi aux ordres donnés par le comité, serait exclu de la course, et le prix, s'il avait gagné, donné au suivant.

Art. 8. Dans la course au tout, tout cheval prenant le galop devra être arrêté immédiatement par son cavalier, et l'empêtrer sa course au trot à l'endroit même où il aura été arrêté.

La 7^e Septembre, à 8 heures du soir.

Le programme sera arrêté en temps opportun.

AVIS.

Le public est informé que le Trésor restera fermé le samedi 24 juillet toute la journée, en vue de son transfert dans le nouveau local qu'il doit occuper rue de Rival.

AVIS.

Les créanciers de feu S. M. Pomare IV sont priés de vouloir bien produire leurs titres au secrétariat de la Direction de l'Intérieur d'ici au 1^{er} septembre prochain au plus tard.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le samedi 26 juillet courant, au bureau de l'enregistrement, rue de Rivoli, et le mercredi 28 du même mois, au magasin des subsistances, à 8 heures du matin, il sera procédé par le receveur de l'enregistrement et des domaines, en présence de qui de droit, à la vente aux enchères publiques d'objets condamnés, tels que :

Fauteuil tondé en rotin et en basane,
Chaises diverses, Tables et tapis de table,
Moustiquaires, Oreiller, Armoire, Pendule, etc., etc.
Farine (aux subsistances).

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé immédiatement après la vente entre les mains et au bureau de l'enregistrement.

Vendredi 23 juillet 1850.

tevahi e haapo hia no te manu paauherenou fua a fahao sia si. Numéro 1 et le pape taurea sia, numero 2 et ion pape aui, et a na reira sia.

O taua tiaro raa no te tuba kelelo e raa, e haapo hia no te mai et le i fafa mas. no na mua.

Irava 3. Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Irava 4. Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Irava 5. E i taha fauhiou raa, e ore e fia i te fia fafahou i taha tana, on ika taha le i te tuba kelelo.

Irava 6. E i taha fauhiou raa, e ore e fia i te fia fafahou i taha tana, on ika taha le i te tuba kelelo.

Irava 7. Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua, e i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

Na hea tata no te iro le i fafa mas. no na mua.

PARTIE NON OFFICIELLE

PARIS, LE 23 JUILLET 1880.

LE BANQUET PATRIOTIQUE DU 24 JUILLET.

De l'annexion pacifique de Taïbit à la France, de cette grande conquête où n'ont rien à revendiquer ni le canon ni le chassepot, et qui sera accueillie dans la métropole avec une joie patriotique que l'on devrait aisément, devant toute une île : celle où réside une population banditique, pour célébrer ce glorieux événement, tous les colists de la France, tous les amis de notre patrie !

Cette idée si naturelle naquit en effet. Le soir même du grand jour, plusieurs nobles de la cité se renoussent, et, comme on s'entend vite chez nous quand les coeurs battent à l'unisson, une commission émit immédiatement pour président M. le docteur Vincent et pour membres MM. Bonnefond, Laharagne, Langoumarin, Blé, Renuque, et Gauvin.

Les listes de souscription circulaient, se couvraient de signatures, et bien qu'il fût déjà l'heure d'arrêter l'impression, on se hâtait.

Dès lors de suite, que grâce au zèle déployé en cette circonstance par MM. les Commissaires, la chose fut conduite avec tant de promptitude et de vigueur, que le dimanche 11 juillet dernier tout était prêt.

De l'idée à l'exécution, il s'était à peine écoulé onze jours. Et si l'on considère les questions de tous genres à débattre, touchant les préparatifs, l'emplois, les menus détails de l'ensemble, les milliers qui auraient tous leurs soins, leur place, occasion, ou trouvèrent en effet c'est bien peu.

Bref, le Messager, dans son numéro du 9 juillet, convaincra les souscripteurs à sa réussite le surprenant dimanche, à une heure de la grande salle de l'exposition.

Nous voici donc au dimanche. La matinée n'est pas belle. Le temps est maussade, grisâtre ; les nuages se livrent à une course effrénée sur nos têtes ; la pluie ; il pleut. On cherche inutilement le soleil d'Austerlitz. Hélas ! il se tient obstinément caché.

Mais non nous en plaignons pas. S'il est vrai que, pour les Français du vieux temps, c'est une petite contrariété, en revanche, les Tabithiens, pour qui la pluie est un heureux présage, voient dans cette inclemence du ciel une faveur nouvelle.

Malgré tout, dès l'heure convenable, et même avant, tout cette horde des rats administratifs calmes et notre bonne ville de Poopote, sont sillonnées d'ateliers. La rue du Rivôu surtout, jalouse peut-être aujourd'hui de la Parissage son aînée, se distingue par un va-et-vient incessant. On n'y entend que le galop des chevaux, que le roulement des voitures qui transportent d'un bout de la ville à l'autre les lessives du jour, pendant que les lessives pétantes qui, eux, n'ont pas eu le bonheur de se procurer de véhicule, se morfondent dans la poussière d'abord, dans la boue ensuite, car la pluie tombe, s'offrant aussi galement en sacrifice au festin patriotique.

Mais, à pied comme en voiture, on arrive.

La carte de souscription est revenue, et lorsque, après être passée par un commissaire ; après examen, il vous prêts de la garder et d'aller une même échouer votre place : trait bien caractéristique de la simplicité franchement républicaine qui va prédominer au banquet.

On profile, cela va sans dire, avec une plaisir bien évident, de cette liberté libérée fait à propos. Chacun se casse, s'arrime comme il l'entend. Les amis appellent les amis, se rapprochent, se serrant, se tassent au besoin, pour la causerie qui va souver. La cause, pensons-nous, est déposée dans la verté, c'est une véritable crise de prospérité. Les amis animés, bruyants, d'un excellent sangue pour le reste de la journée. Puis on circule, on va de groupe en groupe, serror la main aux arrivants, causer avec celui-ci, rire avec celui-là, pensant que MM. les commissaires, entièrement au devoir, vont et viennent, se multiplient, se produisent en mairies de maison fauget à leurs invités les honneurs du logis.

Alors nous pouvons à notre aise jeter les yeux autour de nous.

— La salle, de proportions générales spacieuses, un peu étroite, trop serrée même, hélas ! nous verrons tout à l'heure, dévoile une infinité de goûts. La masse des Tabithiens a dû passer par là. Beaucoup d'entre eux ont été éduqués dans cette justice que leurs sœurs, idem, avaient tresser la feuille, faire parler la laine, tirer parti d'un rien, transformer un brancheau, une misérable poussée, en un splendide trophée. Des guirlandes de feuillage se balancent au gré de la brise à chaque ouverture, remplissant gracieusement leur courbe ovale. Tout cela a un fax air d'Alhambra rustique transporté sur le sol tabithien et qui ne naîtra certes pas à l'école de la Flète. C'est charmant, c'est frais, c'est coquet. Modestes décorateurs, honnête homme.

— Mais chut ! voici la fanfare qui éclate, la Marzofolâme emplit le vaste édifice de ses sonneries ; précipitons-nous. Le Roi et le Commandant sont là. La commission va les recevoir au pied de l'escalier, au milieu des vivats partant des tentes paris, et les compliments d'usage échangés, les conduit aux places qui leur ont été réservées.

Le banquet est ouvert. Les derniers accents de l'hymne national se perdent au milieu de la frise intense des couleurs et des fourchettes écrant sur les assiettes, les verres s'entrechoquent dans un premier toast à la patrie française, puis on se ressoit : la parole maintenant est aux maîtres d'hôtel. Du haut de ta demeure dernière, roi des vases, à bonheur Brissia, jette en ce jour tes diapasons un regard attendri ; Dieus, nous ne sommes incertains, et conduis-les à la victoire au travers des flumes odorantes des sauces et des rôties !

Quel curieux coup d'œil n'offre pas en ce moment la foule cosmopolite des convives ? Il y a là, rassemblés autour de ces innombrables tables, telles qu'on dat en voix aux noces du Can, plus de deux cents personnes : François, Tabithiens, Anglais, Allemands, coupe à coupe, venu pour la même idée, dans le même but, celui de porter une vigoureuse salut à l'union de la vieille Gaule à ce vaste empire colonial que nous pouvons à peine nommer dans le Portugais, à savoir à Nouvel-Cylinde des navigateurs d'astuces, qui est aujourd'hui la perle de l'Océanie, porté outre de vastes et riches archipels, pays qui pent et dont bientôt devenir un arsenal maritime important,

un immense entrepôts commercial.

Les visages sont rayonnants : déridement, la gaieté, la convivialité. Le temps est menagnant, c'est vrai ; mais qu'est-ce que cela, n'est-on pas à l'abri ? Où le croit un moins et cela paraît infinie : exode de confiance dans l'architecte, nous le vimes bien-tôt.

Le ciel, qui depuis le matin se montrait maussade, intervient tout d'un coup comme un intrus qu'on a oublié d'inviter.

Une pluie diluvienne fond sur nous, s'épatisse bruyamment sur le toit supposé protégé par nous abrité, et possède l'indiscrétion jusqu'à proférer des conversations obscures avec des amis, dégringolant, avec des éclairs, des rafales de tonnerre.

Les assiettes se remplissent comme par enchantement d'un liquide limpide et sucré ; les habits noirs, dont le lustre s'en serait bien passé, reçoivent en gémissant des gouttes d'eau malicieuses, émouvantes, coulant de robinets invisibles.

Sans pitié, l'infarcte avance redoublé de fièvre. Ah ! ce n'est plus de la pluie, c'est une catastrophe : elle bouillonne, elle rugit, rien ne paraît devoir assouvir sa rage, et bientôt peut-être c'est tout ce que l'assiette, si belle, si savoureuse, n'a de force pour porter trace d'une toiture qui fait pourtant tout son possible pour se faire pardonner.

Les parapluies sortent de leurs poches, essentiellement en noir, mal de rentrer dans la perspective infinie. Les lourds tristes secrètent aux feux rires, et de quel bon cœur l'on rit !... Cet doucile intempériste ne fait qu'accroître une gaieté qui, pour être ravivée, n'avait guère besoin de se stimulant. On se serre, on cherche des endroits où il ne pleut pas dans cet immense caravansérail. Mon Dieu ! il pleut partout ; là où il ne pleut pas tout à l'heure, il pleut maintenant. Allons, il faut en prendre son parti, d'une main, tenir la fourchette, de l'autre brandir la parapluie sauveur.

Une intervention miraculeuse peut-être nous aider à embarquer. Les musiciens l'ont compris : les voiles sortent de la ville, vrombissent, et, au son de leurs instruments, et sans renoncer aux échos de l'hymne national. C'est un coup de maître, la pluie cesse ; elle n'attendait évidemment que cela pour mettre un terme à son infame persécution.

Les parapluies rentrent dans leurs fourreaux qu'ils n'avaient jamais dû quitter et un profond silence s'établit, car de tous les coins de la salle, on a aperçu le président de la commission, M. le docteur Vincent, lever. Parler. Ecouter.

— Au nom de la commission, dit-il dans une improvisation chaleureusement communicative, « au nom des habitants de Tabitha, » au nom de tous ceux qui sont ici présents, je bois à la France, au génie, au caractère de la France, à l'heure, au roi Pomare V, au Commandant Chosey, que nous souhaitons la plus vive est de voir longtemps régner parmi nous ! En lui adressant, moi, quelques salutations sincères pour la grande œuvre qu'il a brillamment menée à bonne fin, je ne sais que l'interprète des sentiments intimes de tous les François qui m'environnent ; qu'il veuille bien en agréer l'hommage !

— Merci aussi aux étrangers de toutes nations qui, accourus à la voix amie de la France, donnent en ce jour heureux, par leur présence dans cette enceinte, un si touchant éclat à cette grande famille de familles.

— A la gloire de la République ! à Pomare ! au Commandant Chosey !

Vendredi 23 juillet 1880.

D'unanimes bravos accueilli cette vigoureuse allocution, et M. le président de la commission, dans les plus chaleureux complimentaient du Chef de la colonie pour le zèle, la science et le bon goût qui ont présidé à tous les travaux d'installation du banquet.

Le défilé des toasts commence. Les orateurs se suivent de près.

On entend successivement M. Bonnefond, l'inimitable Daniels et M. Porci son interprète. Tous célèbrent à l'avali la solennité de ce grand jour, la concorde et la fraternité ; tous boivent l'union désormais indissoluble des deux pays. Des cris de : « Vive Tahiti ! » « Vive la France ! » « Vive Tahiti ! » « Vive Pomare ! » se croisent en tous sens...

Quelques instants s'écoulent ; les parapluies interrompent, ont repris leurs cours, lorsque M. Adam Kulezyk parait vouloir parler. On s'inquiète. Que va dire le vénérable vieillard, le savant modeste soutant qu'il domine, l'homme qui a su s'acquérir ici, depuis de si longues années, l'estime, le respect de tous ceux qui l'ont connu ? Sa taille verte encore se redresse, sous l'impulsion d'une énergie volonté ; une émotion bien naturelle fait un peu trembler sa voix. N'importe, on l'entend très distinctement, malgré les rafales de tonnerre.

— Permettez, dit-il, à un des plus anciens François établis à Tahiti de placer ici quelques mots. Depuis bien longtemps, tout le monde espérait qu'un jour viendrait où en belle ile de Tahiti serait française. C'était mon rêve aussi à moi, mais mon âge avancé me faisait désespérer déjà d'en voir la réalisation avant de mourir. Je suis ainsi entré dans la vie.

— Je ne puis dire maintenant : Nama, Tihou, Domina, servitudine ! Et gloire au Commandant Chosey qui nous a amené à bon port !

Un tonnerre d'applaudissements saluent cette généreuse harangue, et toutes les mains se lèvent pour le vieux patriote, on qui se reconnaît ici l'honneur, la fidélité et le dévouement au pays dont il le moins adoptif.

Il a mis le feu aux poudres : tout le monde veut parler, tout le monde parle. Un souffle vraiment patriotique passe sur toutes les têtes. Ah ! certes, pour la France, voici bien au beau jeu !...

Le champagne pétille, les toasts se suivent, se heurtent semblables à un feu royal.

Ainsi se lève, comme au milieu de la fumée du combat, M. le Commandant Commissaire de la République. Le bruit s'apaise subitement, le silence est complet :

— Merci, Messieurs, dit le Chef de la colonie, « merci, Monsieur Adam, de vos chaleureuses félicitations, merci de votre sympathie. N'attendez pas de moi un discours, je ne saurais le faire : l'émotion que je ressens est plus éloquente que tout ce que je pourrais dire. Permettez-moi seulement d'associer aux joies de ce jour le souvenir de l'amiral Dupetit-Thouars, qui a posé le premier jalou français dans ce pays. N'oublions pas, Messieurs, que si nous pouvons élever aujourd'hui le 29 juin 1880, c'est qu'en 1843, l'amiral Dupetit-Thouars avait déjà établi ici le protectorat de la France. En vous proposant ma toast à la mémoire de celui qui nous a ouvert les voies, l'obéi à un sentiment de justice, et j'espère une satisfaction d'autant plus vive que l'héritier du nom Dupetit-Thouars pourra, sans peu de jours, recueillir l'hommage rendu à son aïeul,

quelques-uns - temps que nous aurons à faire à l'adversité nos félicitations pour la pacification des Marquises.

à l'Amiral Dupetit-Thouars!

« Dous aussi, Messieurs, au fur et à mesure d'obligations qui si bien compris le véritable honneur de son peuple, en en plaçant les intérêts sous les auspices de la France, sa protectrice et son soutien depuis de si longues années.

« A Pomare V !

« A la réunion de Tahiti à la France ! »

Des hurrahs retentissants par trois fois répétés répondent au Commandant. La joie est à son apogée. Les mains cherchent les mains et se serrent dans de vigoureuses étreintes.

« Vive la France ! Vive Tahiti ! Vive la République ! » crie-t-on de toutes parts.

C'est un élán magnifique, et il sera difficile au plus indifférent de rester impassible devant un pareil spectacle. Nous retrouvons là l'euthanasie des anciens jours, une éthique de ce qui fut sacré d'autan qu'étaient, prétendait-on, étant pour jamais ; et c'est contre cette idole qu'on disparaît, qui démolit, qui détruit la schématisation apprise dans la République. Non, bon sang ne peut mentir. Nous, nous sommes bien toujours les fils de nos pères; si, aujourd'hui, nos aspirations se manifestent d'une autre façon qu'autrefois, nous avons tous et toujours eu vain la gloire de la patrie. Deux chemins mènent à ce but : l'un, au travers des batailles meurtrières, du sang répandu, des mères en pleurs, des chamarades désertés; l'autre, plus long, moins brûlant, parsemé d'épines sous les roses, plein de lâches qu'en ignore, et, définitif, est le plus sûr et le moins onéreux : c'est celui-là que le pays devra se tourner complètement.

Mais l'heure est aux parenthèses :

« Messieurs, j'ai quitté l'amiral Dupetit-Thouars il y a moins de cinq jours. Je connais sa profonde sympathie pour les Tahitiens, et je sais assurer que son départ a été fait dans l'intérêt de l'ordre et sur l'insistance que sur l'appréciation raisonnante des vrais intérêts de l'île, à trois jours étoit de voir le peuple de Tahiti entrer sur jour dans la grande famille française.

« Je ne crois donc pas trop m'avancer en me faisant ici l'interprète de la vive satisfaction que l'Amiral éprouva vers en apprenant bientôt l'événement qui nous réunit tous aujourd'hui et de ses remerciements envers le Commandant pour les paroles gracieuses qu'il vient de prononcer. »

De longues acclamations accueillent cette pétition, et la fanfare, sans cesse à l'assaut, entame de nouveau la Marche française que tous répètent à l'assassin.

Un mouvement d'attention se produit : M. Langemans viene de quitter sa place et s'avance vers le Roi et le Commandant. Le militaire défenseur n'en est plus à faire ses adieux : ce qu'il va dire, on peut en être sûr, ne blessera ni la langue ni le caractère. Précise l'oreille :

« Les curios sont aujourd'hui en train de reconnaître les séances. »

« Nous avons accueilli le messager de l'amiral Dupetit-Thouars, n'oubliant pas ceux qui, dans une sphère plus modeste, ont contribué à faire prévaloir en Océanie l'influence de notre chère patrie,

« Je vous parlor de M. Moerembout, décédé récemment à Los Angeles (Californie), entouré de l'affection de tous nos nationaux.

« Alors que la France n'avait ici aucun représentant, M. Moerembout, conseiller des États-Unis d'Amérique, plongea plusieurs fois nos compatriotes isolés sous la protection du drapé étroit qui flottait sur sa maison... Asile sacré et qui pourtant ne fut pas toujours respecté ? Lui et les siens ont couru bien des dangers. Le seul hospitalier du consulat a été violé ; sa demeure envahie, fut témoin de violences et d'outrages qui aboutirent à l'effacement de sang.

« Depuis quelque temps conseil de François, directeur des affaires indigènes, membre du premier conseil d'administration, il ne cessera d'accorder au gouvernement français l'apogée de son autorité morale, de ses connaissances profondes d'un pays dont il a été l'historien et l'ami fidèle.

« Ne soyons pas oublieux. Spécialement à l'occasion il a tous-jours songé à nous pendant les longues années où il a représenté la France dans diverses conférences de la Confédération, et nous ne pouvions plus hoire à sa santé, évocions son souvenir dans le tonus que je vous proposez pourvoir à sa morture, et associons à ce témoignage de gratitude son fils encore aujourd'hui parmi nous. »

« A M. Moerembout ! »

« A M. Moerembout ! » répondent toutes les voix et tous les coeurs. Oui, à M. Moerembout tout-échillé aujourd'hui ! Portons-lui ce tonitruant hommage.

Le banquet touche à sa fin. Il va falloir songer à la retraite. Du reste, le Roi et le Commandant se lèvent : c'est le signal du départ.

Mais voici qu'il se produit un incident qui n'a pas dans le programme. La musique, bientôt jusqu'au bout, vient de quitter sa salle du banquet. Marcelline en tête. On se pressa autour du Roi et du Commandant prêts à partir, lorsque tout-à-coup une voix s'élève qui propose de les accompagner : proposition accueillie et mise à exécution sur-le-champ avec une vivacité toute naturelle.

Dès Tahiti s'emparent de l'innombrable pavillon qui flotte à l'entrée de l'édifice, et au bruit de la fanfare joyeuse, drapé déployé, le Roi et le Commandant marchent dans les deux couloirs, le cortège s'éloigne et gagne le Gouvernement au milieu de boursards retentissants.

La traversée de la rue de Rivoli n'est plus qu'une marche triomphale. L'enthousiasme gagne de proche en proche, comme une traînée de poussière ; on peuse jusqu'à chez le Commandant, et une dernière ardeur patriotique, à quelle prend part la foule compacte des chantiers improvisés, est donnée au Chef de la colonie dans les jardins mêmes de l'Hôtel.

Heureux jour ! Puisse-t-il être le préage de jours encore plus heureux... France fraternité, touchant accord de deux peuples forts pour s'aimer, nous faisons des vœux pour qu'ils vont régner toujours ! Les désinées liées aux nécessités de l'ordre évoluent alors dans la paix et la prospérité ; et Tahiti pourra, ayant à souci la France loi maintenant le passé, envoier avec une orgueilleuse tranquillité l'avenir.

Élections pour le Conseil colonial.

RÉUNION PRÉPARATOIRE.

MM. les électeurs français du Papete et des districts sont près de vouloir être réunis en assemblée le lundi 26 juillet courant, à midi, dans le grand magasin de M. Laharague, quai du Commerce, pour s'entendre sur la formation de la liste des candidats aux fonctions de membres du Conseil colonial.

COMMISSION DE RÉVISION DES TAXES LOCALES

Séance du 21 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE M. LANGEMANS PÈRE.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le vingt-sept juillet, à deux heures de révés, la commission de révision des taxes locales s'est réunie en séance ordinaire, où étaient présents :

MM. Artigues, Alger, Bonnefond, Cape, Langemans père, de Lester, Malenou, Manou, Martin, Pater, de Peyster, Pérou, Renouy, Robin, Roudou, Van der Venet, Et Vincent, G. Vincent.

Le président a prononcé le procès-verbal par M. Van der Venet, secrétaire.

M. Bonnefond, après cette lecture, où il avait pris M. Vincent de l'excuse à la dernière séance.

M. Vincent reconnaît qu'il avait oublié de faire cette communication.

Le procès-verbal est adopté.

Sont excusés : MM. Béné, Chauvelot, Cressel, H. Langemans, Meoni, Agius, sans excuse : MM. Alatala, Goupil, Lanteri, Leray, Ranou, Roudou.

Le président fait la remarque que M. Mahesana mousse son siège ; il remet à ce membre de s'être rendu aux observations qui lui ont été soumises au sujet de sa démission ; il profite de cette occasion pour appeler l'attention de l'assemblée sur les absences réitérées sans excuses de M. Roudou. L'assemblée décide qu'il convient de solliciter la resignation de M. le colonel sera-t-il possible de l'obtenir. Le président demande à M. Agius de proposer une motion dans quel état sont mises, lorsqu'à la séance dernière, questions des finances, et demander à s'il y a lieu d'attendre à la lecture les fabricants qui détiennent la licence de bistro.

M. Artigues fait observer qu'en ne tenant assurément les fabricants de bistro ; car les premiers se servent d'ingrédients qui ne proviennent pas de la République.

Le président prie M. Artigues de souhaiter bien remarquer que l'assemblée a décidé que les brasseries ne seront pas tenues à la licence ; que la question est de savoir ce que détient de la licence seulement seront soumis à la licence de débitant.

M. Pater pose qu'il devraient payer la licence de bouteille de crû, si, également, on demande à la bistro qu'il possède.

Le président fait remarquer qu'il a payé pour le moment que de avoir si l'assemblée veut sommette cette nouvelle sorte de débitant la licence du débiteur d'alcool.

L'assemblée décide que la licence ne sera pas imposée aux fabricants de bière, quand bien même ils débiteront leur bière.

Le président dit qu'il s'agit maintenant de décider si les bouteilleurs du crû peuvent vendre moins de 50 litres à la fois, si que le portent l'arrêté en vigueur.

M. Van der Venet demande à l'ordre du 30-7-1878 la chiffre minimum de litres que les bouteilleurs du crû pourront vendre à la fois.

Cette résolution, malgré aux voix, n'est pas adoptée, et l'assemblée décide que les distillateurs et les bouteilleurs du crû ne pourront pas vendre moins de 50 litres à la fois.

Le président rappelle qu'avant de clôturer la discussion sur les licences il y a lieu de voir si, conformément à la législation des débits, il convient de leur accorder l'autorisation de rendre leur licence à l'expatriation de chaque mois.

M. Artigues expose que des cas de force majeure, qu'il énumère, peuvent faire des débits au milieu d'un trimestre, à fermer leur débit ; il se vident alors entraînés de payer un trimestre pendant lesquels il n'ont pas enregistré aucun.

MM. de Peyronay, Van der Venet et aux autres, le président, qui donne lecture de la législation en vigueur, établissent que les cas de force majeure sont précis et qu'il est facile d'obtenir des dérogations.

M. de Lester, vu le prix élevé de la licence, pose que ce droit peut être accordé.

La proposition, nage aux voix, n'est pas adoptée.

MM. de Lester demande à M. le président de faire examiner la question suivante :

Il y a lieu actuel de la législation, les capitaines, sabrempagnes, etc., qui vendent personnellement, soit à la patente ; par une décision récente, nous avons frappé les marchands de liquides en gros et en demi-gros d'une bière ; il y a lieu de fixer de la même licence les capitaines, sabrempagnes, etc., qui vendent des liquides en gros ou en demi-gros.

La commission consulte décide que la question sera réservée à la discussion des patentes.

La discussion sur les licences est close.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les droits d'enregistrement, greffe, hypothèques, etc.

Il a déjà été donné lecture à une précédente séance du rapport de la sous-commission.

Le président dit qu'il convient de mettre en discussion les conclusions du rapport et donne lecture du premier paragraphe de ces conclusions.

* 1^e Application à la colonie, sous réserve de deux exceptions ci-après énoncées, des lois et décrets qui régissent en France l'enregistrement, et adoption d'un tarif dont les quotients seraient de moitié inférieurs à ceux du tarif métropolitain.

Il m'ajoute que ces conclusions doivent être scindées et être soumises à plusieurs voix distinctes. Il s'agit de savoir s'il y a lieu de remplacer l'arrêté du mois de novembre 1873 par la loi métropolitaine.

M. Roudou demande la parole.

Il est tout à propos d'opposer la conclusion de la commission et prouve que l'application de la loi métropolitaine serait mauvaise. Il est possible de modifier l'arrêté de 1873 sur ce qu'on peut trouver de mauvais, mais enlever au recours de l'enregistrement et au public une sorte de code dans lequel ils peuvent prendre immédiatement leurs renseignements, serait évidemment un état de choses déplorable.

La législation métropolitaine est considérable et faire dans trois de 70 articles d'arrêts, c'est à dire 2100 articles, une législation complexe, la loi métropolitaine n'a pas pulement et simplement appliquée. Les arrêts locaux représentent à peu près la loi métropolitaine avec des applications locales. L'orateur est persuadé que les propositions de la sous-commission n'auront pour résultat, si elles étaient acceptées, que de rendre le service de l'enregistrement plus difficile.

M. le président demande à M. Roudou si l'arrêté en vigueur a pris effet.

M. Roudou dit que cet arrêté prises des difficultés d'application, mais qu'il connaît aucun loi sur la matière qui ne soit difficile à appliquer ; qu'en fait une loi assez nouvelle, mais que l'on cherche à introduire dans notre législation les difficultés que présente la loi métropolitaine.

M. le président dit que l'arrêté de 1873 ne fait l'application aux difficultés d'application, mais qu'il a été fait dans le sens de l'application. Il a été fait dans le sens de l'application, mais qu'il a été fait dans le sens de l'application. En France, l'application principale sera l'envoi de verset une demande de consignation, date de foi apposé ; à Tahiti, sous le régime actuel, l'appel insistant,

d'entreprendre une autre mesure, mais une publication d'une autre amende. M. le président demande que l'assemblée, dans une autre séance, soit autorisée à voter cette disposition.

M. Van der Veen dit qu'il est difficile d'arrêter une loi pour deux ans. M. le président répond que ceux qui ont fait l'arrêté de 1873 ont été remplacés par d'autres et qu'il est regrettable dans cet arrêté de 1872, que le ministre dans la subdivision affaires étrangères n'a pas été nommé. Qu'une difficulté se présente dans ce rapport et un particulier, il est sauf à M. Jules Verhaegen, ministre des Affaires étrangères, parce qu'il est généralement par convention, lorsque ce rapport arrive.

M. G. Vincent dit que l'assemblée d'appliquer la loi métropolitaine risque également d'avoir des difficultés. Avec la loi métropolitaine, il y a une jurisprudence établie, tandis qu'avec la loi locale il n'y a que l'opinion du réviseur.

M. le président pose que son rapporteur faire faire une loi sur les lois métropolitaines. La loi de révision va au moins, modifier d'après toutes les lois subséquentes sur la matière, constituerait cet arrêté.

M. Bonduau demande s'il sera possible de ne pas faire d'exception à la loi métropolitaine; pour lui il pose que l'arrêté dont M. le président se fait plaisir, mais que le travail en serait très-long et très-ménuisier.

M. le président dit qu'il est difficile de ne pas faire d'exceptions. Il faudrait faire une loi sur les lois métropolitaines, mais il n'est pas nécessaire de faire une loi pour toutes les exceptions.

M. le président pose que la question se présente ainsi : proposition Rossewitz, pour l'application de l'ordre de la commission, la suppression et son remplacement par la législation métropolitaine, et une troisième proposition qui résulte de la discussion : nécessité de refaire un arrêté sur l'enregistrement.

La proposition de la commission, ainsi libellée par M. le président, est mise aux voix :

— Recouvrement d'un décret de 1873 intitulé par les lois métropolitaines notamment concernant les indemnités.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. le président dit qu'il résulte des conclusions du rapport qu'il y a lieu de mettre en discussion l'adoption d'un tant soit peu des lois qui seraient de nature à empêcher les actes de tarif métropolitaine.

M. G. Vincent demande la parole et fait valoir l'inégalité qui existe entre les deux types de taxes, celles de l'assemblée et celles de la commission, que nous payons à francs ce qui coûte à la Martinique que 1 fr. 25 c.; aussi les droits de vente et d'adjudication d'immobiliers, qui sont fixés par l'ordonnance de 1858 applicable aux Antilles, à 35 centimes et élevé depuis à 1 fr. 10 c., et que nous payons à Sainte-Lucie à la place de 4 fr. 00, sans comprendre le droit de transcription qui est de 1 fr. 10 c. à 4 fr. 00.

M. le président répond que l'assemblée a voté la taxe de 1 fr. 25 c. à Sainte-Lucie et que celle de la Martinique est tout à fait dans l'ordre, car celle de la Martinique est dans la ligne d'enregistrement d'un acte se référant dans les objets de nécessité précise; c'est ainsi que nous payons à Sainte-Lucie 30 francs, une partie des souliers qui en coûtent 5 à la Martinique; il demande le maintien des droits existants.

M. Bonduau dit que beaucoup d'actes échappent à l'enregistrement et que la commission a voté la taxe à la chose.

M. le président demande que lorsque l'assemblée propose l'adoption d'un acte, il est nécessaire qu'il soit approuvé par l'ordre de la commission; il est appris à voir l'adoption d'actes non revêtus de la formalité de l'enregistrement; il engage à chaque fois les intéressés à les faire enrégistrer, mais sans succès. La seule cause de cette obstination est l'élevage du tarif; il demande à accepter les propositions de la commission, qui lui paraissent équitables et très-modérées.

M. Bonduau, qui exerce depuis longtemps à Payenne les fonctions de trésorier de l'enregistrement, est persuadé que cet abusivement de temps ne produira aucun résultat valable.

M. Van der Veen demande pourquoi on ne bâtarde pas celle nouvelle expérience. L'arrêté de 1873 a été expérimenté pendant sept ans; nous pouvons bien expérimenter un nouvel état de choses que nous croisons meilleure.

M. G. Vincent dit que la formalité de l'enregistrement devrait pas être une simple formalité, mais qu'il faut que l'assemblée se satisfasse de l'exactitude de l'imposition, en mettant les éléments d'ordre de l'enregistrement, de greffe, de portée de l'acte. En faisant ces droits, le Trésor y perdra, et essent les actes summis à la formalité se multiplient par suite de l'absence des droits, les perceptions ne subiront peut-être pas diminution, mais on se montrera sourcilleux des intérêts de chacun et on trouvera satisfaction au vu des longues périodes d'absence de l'administration de la population.

Ensuite, il est nécessaire d'assurer l'enregistrement des travailleurs, etc., M. G. Vincent tout ce que la toute commission est équitable; l'agriculture et l'industrie, qui participent pour une si large part au développement du pays, doivent être pressurés.

M. Bonduau répond que ce produit est un des plus considérables de la France, celui qui s'exerce sans réciprocité, un impôt absolument démagogique et il est, il faut bien le dire, l'assomme le plus certain de la facture publique.

M. Van der Veen dit que justement parce que cet impôt est démagogique, il faut le rendre absolument à l'assemblée et ne pas, comme son collègue M. de Lestrac, vouloir le maintenir à son taux actuel sans préférence que les objets d'impôt premiers, tels qu'une paire de souliers, coûtent plus chers ici qu'à l'étranger.

M. de Lestrac répond qu'il est décidé de ne pas voir les choses comme son collègue M. Van der Veen. En 1858, lors de l'ordonnance de la Martinique pour la cas précis, M. Vincent distingue de 25 centimes, il sont de 1 fr. 05 c., soit une différence de 70 centimes, qui ne s'explique que par le changement de la valeur de l'argent aux deux époques et par les nécessités du pays. Il ajoute qu'à Tahiti les 4 francs de l'enregistrement dont il a agi sont aussi facile et difficile à dépasser que les 1 fr. 05 c. à la Martinique.

M. Van der Veen dit qu'il pourra faire un honneur si tout d'abord consister ses rentes et puis régler ses charges sur ses ressources.

M. de Lestrac dit qu'il a tout d'abord consulté quelles sont ses charges et demander ses impôts en conséquence. C'est, il le croit, le système auquel il devrait se conformer au budget de la France.

Le tarif métropolitain, grâce à monsieur, M. le président pose la question : La commission répond affirmativement.

M. le président poursuit les conclusions du rapport, demandant si l'assemblée est d'accord que, sur les contrats d'engagement de travail ou louage d'industrie, il soit prévu qu'un droit fixe de 5 francs, quelles que soient les stipulations et la durée du contrat.

La commission répond sans discussion.

Puis il demande si l'assemblée est aussi d'accord d'admettre l'exception suivante :

Les jugements, quel que soit le nombre de leurs dispositions, ne devront être sujets à la perception d'un droit fixe unique, par dérogation à la loi métropolitaine et à la loi locale, qui assujettissent chacune de leurs dispositions à un droit particulier, et ce, indépendamment sur les condamnations dépassant leur taux, et il ne subsistera, indépendamment du droit fixe ainsi appliquée, que celui établi sous le nom de droit de titre, qui constituerait à titre perçu suivant la disposition du deuxième paragraphe de l'article 22 de l'arrêté local du 15 juillet 1873.

La commission adopte.

M. G. Vincent propose l'exception suivante :

— Tous les jugements de l'ordre de l'assemblée, dont les tribunaux inscrits, seront soumis à la perception d'un droit fixe et l'application de ce droit fixe sera de 5 francs.

M. Bonduau dit que cette mesure est inopinée; les jugements ne viennent jamais à l'enregistrement; il en a vu trois pendant toute sa gestion, qui comprenaient à être longue.

M. Porthuau demande si l'enregistrement du service indigne ne suffit pas; les tribunaux paient déjà 3 francs à ce service; pourquoi les imposent encore?

M. le président finit en disant qu'il ne s'agit que du cas où les actes devraient être

présentés devant des tribunaux français. Comme que soit la nature de l'affaire, les jugements ne paient que à francs d'inscription, et il n'y a pas de dérogation, guidé par des intentions louables; leur droit était de confier à l'usage du pays les diverses lois métropolitaines sur la matière; mais ils n'avaient jamais eu, pas plus qu'on ne l'a fait, dans les autres colonies, demander l'application de la loi métropolitaine avec deux exceptions seulement.

M. le président prend l'assurance de lui passer les termes dont il va se servir, et demande qu'il soit qu'il voit quelqu'un chercher quelque chose dans l'arrêté de 1873, il lui semble que cette personne cherche quelque chose dans l'arrêté de 1873.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. le président demande si les actes anciens non revêtus de la formalité de l'enregistrement devront être remplacés dans cette situation et pourront être reçus par droit de 5 francs au frapper du droit en sus.

M. Van der Veen dit que, malheureusement, ayant adopté la loi française pour rendre plus accessible à la population tous les actes qui y sont soustraits, il faudrait donner un délai d'une année, par exemple, pour les y ramener et, passé ce délai, les frapper du droit en sus.

M. G. Vincent propose un délai de six mois.

M. le président demande à la commission non soumise à la formalité de l'enregistrement, qu'il y ait un délai de 3 mois, puisque il y aurait anormalité à accorder pour les actes nouveaux non soumis à la formalité de l'enregistrement, un délai de 3 mois, tandis que pour les actes anciens ce délai ne doit pas être de 3 mois, passe lequel les seraient frappés à titre d'amende, alors que je propose la commission, d'un droit en sus. Il lui semble que la loi a accordé aux premières ne doit pas être plus grande que celle concedée aux secondes. Ceux qui à l'heure présente n'ont pas fait faire certains actes en temps utile sont en défaut pour ce qui est de faire payer le droit en sus, mais il faudrait, quand même, qu'ils modifient la loi dans un sens ou dans l'autre, il l'admet, mais il se verra comment qu'ils pourront faire cela dans un délai plus long que celui dans lequel les nouvelles actes devraient être enrégistrées.

M. Van der Veen dit qu'il a suffis à priori au receveur pour enrégistrer les actes anciens qui seraient présentés à la formalité de l'enregistrement, et que, par conséquent, ce délai d'un an n'est pas trop considérable.

M. le président répond que l'assemblée a voté un délai de 6 mois pour l'enregistrement des actes anciens.

M. Bonduau fait remarquer qu'il a été proposé de donner par une exception un effet rétroactif à la loi métropolitaine.

M. Martin demande si les actes anciens présentés sous le sceau entre de choses, sont soumis au nouveau tarif ou à l'ancien.

M. Van der Veen dit qu'ils seront soumis au nouveau tarif.

M. le président répond à l'observation de M. Bonduau, qu'il a été donné un délai pour l'enregistrement des actes anciens.

M. Bonduau fait remarquer qu'il a été proposé de donner par une exception un effet rétroactif à la loi métropolitaine.

M. Martin demande si les actes anciens présentés sous le sceau entre de choses, sont soumis au nouveau tarif ou à l'ancien.

M. Van der Veen dit qu'en faveur des affaires la présentation d'actes anciens attend certainement la marche régulière du service.

M. le président pose alors les questions :

— 1^e Quelle est l'ancienneté à laquelle il convient d'accepter l'enregistrement?

— 2^e La réponse de la commission est affirmative.

— 3^e La perception des droits pour les actes de l'espace aura-t-elle lieu d'après l'ancien ou d'après le nouveau tarif?

La commission décide qu'il aura lieu d'après le droit nouveau.

— 4^e Ainsi il sera amende pour ceux qui ne présenteront pas leurs actes?

— 5^e Quelle est l'ancienneté qui sera appliquée aux actes non présentés à l'enregistrement en temps utile?

— Le quintuplé de la taxe mis aux voix.

Le résultat est 7 voix pour, 5 contre et 4 abstentions.

Le vote ne paraît pas valable, et la commission décide qu'à la prochaine séance elle revoit cette question.

La séance est adjournée à 5 h. 30.

Ordre du jour :

Le même que celui de la dernière séance.

Il se fait procéder il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau présents : L. LANGLOIS, de PETROSSET, de LESTRAC et VAN DER VEEN.

Certificat conforme : De LESTRAC, Th. VAN DER VEEN.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Service des revues et inscription maritime.

Les créanciers des successions de :

M. Fatau, constructeur auxiliaire des ports et chaussées, décédé à Papete le 26 juin 1880;

Sous-gouverneur, concierge à l'Hôpital militaire, décédé à Papete le 6 mai 1889;

Sabot (Tres), matelot du navire de commerce Buffon, disparu en mer le 14 mars 1889,

sont invités à produire leurs titres au commissaire aux revues et à l'inscription maritime, à Papete, dans le délai de deux mois à partir du présent avis.

9-1

Il sera procédé, mardi 27 juillet 1880, à huit heures du matin, au bureau des Revues, par les soins de l'administration maritime, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Vêtements, linge, etc.,

provenant de successions.

Il ne sera pas admis d'encherir au-dessous de cinquante centimes.

Ton sera adjugé dans l'état où il se trouvera lors de la vente, sans que les acquéreurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer une diminution sur le prix d'achat, attendu la facilité qu'il leur sera donné de tout examiner préalablement.

Les adjudicataires seront tenus de payer par la vente les dépenses d'enregistrement dont il leur sera donné de compenser les frais de vente, à peine de folle encluse; enfin de payer, avant ledit délai, le montant de leur adjudication entre les mains du trésorier-payeur à Papete.

MOUVEMENT COMMERCIAL

De 15 au 21 juillet 1880.

NAVIERS ENTRÉS

15 juillet. — Gost. Lordel, de 91 ton. cap. d'aspirant. Société commerciale de l'océan atlantique et consignataire. Fourré chargé : 200 kilos de poisson ; 1 lot végétales et haricots cuits ; 20 paires chaussures de bois, clément signature ; — Marchés chargé : 15 sacs cocons en graine, A. Gravell et C° consignataire ; 25 sacs 2 livres, M. Baudet consignataire.

16 juillet. — Gost. Gén. Glorieux, de 100 ton. vrac. Aras. Société commerciale de l'océan atlantique et consignataire. Vincent et Richemond chargés : 27,50 kilos crevettes, 87,50 kilos harengs, 1 lot marconnettes.

20 juillet. — Gost. Faro, de 12 ton., patron Teppa, vrac de Banane; les indications de l'agent armateur et chargeurs : 11,000 kilos colis en graine, 1,18, A. Cravent et C° consignataires.

NAVIERS SORTIS

— 11 juillet. — Gost. Island Belle, de 10 ton., cap. Peters, ill. Makatea. Société commerciale de l'océan atlantique et chargeurs : 1 caisse saumon, 2 caisses rizmeria,

CHAPELLE PROTESTANTE.

Dimanche prochain, comme chaque 1^{er} dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des HERBES-AUTS. 29-7

ANNONCES

AVIS.

PARAÎ FAITAIE.

Par jugement de 20 Juillet

1880, la D^e Rire à Tahiti, demeurant à Papeete, ayant M^o Gouvel, défenseur, pour mandataire, a été chargé d'administrer les biens et affaires de la succession de Dame Napira à Paraî pendant les opérations du partage de cette succession.

Les débiteurs sont en conséquence priés de se libérer entre les mains du mandataire.

132 A. Gouvel.

Le souigné invite les personnes qui n'ont pas encore réglé avec lui leur compte de trimestre, de venir bien-le faire dès-à-dés le présent mois.

139

Papeete, le 23 juillet 1880.
V.-L. RADOU.

PARAÎ FAITAIE.

AVIS.

La Société Commerciale de

l'Océanie à l'heure d'informe le public que tout achète, tous les jours et sa content, les cotées qui lui seront offerts.

133-1

AVIS.

NOTICE.

Monsieur Goddeffroy Jeune, se retirant de la direction des affaires de la Société Commerciale de l'Océanie, ses affaires étant dorénavant dirigées par M^o. Hermann Marx, directeur.

125-3

AVIS.

NOTICE.

Le Docteur W. S. Davis a

l'honneur d'informer le public qu'il sera à Papeete le samedi 24 de courant, où il séjournera 4 à 5 jours; et pendant ce temps il se mettra à la disposition des personnes qui auront besoin de ses services. 135

GASTON COGNET FILS.

Commission — Consignation — Courtois.

A VENDRE: 2 congoliers, 2 machines de cibière Homann-Lachapelle de Paris, lit-sommier, tableaux pour salons (chromo-lithographie), gravures, 1 collection de tableaux d'art, 1 londres pour gazon, 1 splendide haras double, 1 fusil Lefèvres, 1 flèche de vautour, 1 charme, vases pour salons, 1 jumelle, 1 montre en or, romans anglais, fauteuils-berceuses, l'armoire, pendules diverses, marchandises d'occasions et autres, etc., etc., etc.; Bigues de tanau.

ACHÈTEZ le cotone, le coqrah, l'huile de coco, l'arawroot, la vanille et autres produits.

RECOITTEZ les produits des colonies, les vend à la commission.

SE CHARGE d'achts de marchandises et autres.

MET SES SERVICES et son activité à la disposition de tout chacun. 139

HOTEL DU CHILI.

CHILI HOTEL
(MOOREA).

Les personnes désireuses de visiter l'île de Moorea, sont informées qu'elles trouveront un débarcadère de la baie d'Opunohu, en face du mouillage du vapeur Erat, un hotel tenu par André Bozca, approprié pour tous, ayant chambres garnies, etc.

134

Indigène Marame a Marame, démonté à Tanea, demande à faire inscrire en son nom la terre Tae-feroaane, située dans le sous-district de Hora, district de Pare.

128

La dame Teatumai a Upoupa, démontée à Faitaua, district de Pare, et agissante avec l'autorisation de son mari, est dans l'intendance de vendre au sieur Taon a Poeti la terre Fasei, située dans le district de Tiare et non enregistrée. 131

Tu mai noi no ta ta nia ra o Marue a Nauru, et là l'auona, ja tomber à tua los iua iua, et la fessé a Tafatenea, et là l'i matanina illi ra Hiava, te malaciona ra i Pare.

Le dame Teatumai a Upoupa, et son mari, à Tanea, demandent à faire inscrire en son nom la terre Te-feroaane, située dans l'île de Pare, et agissante avec l'autorisation de son mari, est dans l'intendance de vendre au sieur Taon a Poeti la terre Fasei, située dans le district de Tiare et non enregistrée. 131

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 15 au 21 juillet 1880.

DATES	PRESSION barométrique	TEMPÉRATURE		PLUIE	VENTS DOMINANTS
		à l'heure de midi	à l'heure de minuit		
15 juill.	29.15	60.05	23.5	35.25 - 26.75	N N E Pointe brise.
16 juill.	29.05	60.25	22.5	21.75 - 23.50	N S N Pointe brise.
17 juill.	28.65	60.15	26.0	24.30 - 25.50	N NE N Pointe brise.
18 juill.	28.55	60.15	22.0	30.0	NE NE NE Pointe brise.
19 juill.	28.55	60.10	27.0	24.30 - 25.50	S Pointe brise.
20 juill.	28.35	60.05	21.2	25.0	N O N Pointe brise.
21... "	28.30	59.95	21.2	27.0	S 21.07